

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU 23.11.2021

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 20H40

Claude BOISSON : Je vous propose d'ouvrir cette séance du Conseil Municipal et de désigner Ludovic FAUCOMPRESZ pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

Claude BOISSON : J'ai reçu les pouvoirs de Séverine POCHON pour Jean-Claude RENAUD, de Jean-Eude BERTRAND pour Sylvie MUSELLEC, de Claude QUESNEL pour Christian LOUSTAUNAU, Charles-Antoine CHAVIER est pour le moment excusé.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

Claude BOISSON : Vous avez eu communication du compte-rendu du conseil municipal avez-vous des remarques ?

Thierry RAMEAUX: J'ai eu l'occasion de le dire plus tôt, je souhaiterais que le compte-rendu du conseil municipal nous soit communiqué plus tôt. Je l'avais dit dès le mois de février.

Claude BOISSON: C'est vrai, nous aurions pu vous l'adresser plus tôt. Moi aussi je partage on devrait l'envoyer plus tôt. Sais-tu ce qui pourrait être fait? Pour le prochain, je te nommerai secrétaire de séance et ainsi nous l'aurons en temps et heure.

Thierry RAMEAUX: Nous savons bien que ce n'est pas l' élu désigné qui le fait mais les services avec l'aide de l'enregistrement.

Claude BOISSON: Oui mais là nous l'aurons peut-être dans les délais. Non, je prends note de la remarque.

Le compte-rendu est-il approuvé?

Aucune autre observation des membres du Conseil Municipal.

Claude BOISSON: Je vous remercie. Nous allons maintenant balayer les décisions du maire, avant de passer à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

Décisions du Maire

Informations au Conseil Municipal dans le cadre de la délégation donnée au Maire (article L2122-22 du CGCT).

Il est porté à la connaissance des conseillers municipaux les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation :

Décision n°2021-35 portant passation d'un marché de mission de contrôle technique pour les sanitaires de l'école maternelle Saint-Exupéry à Chauray.

Décision du 13 septembre 2021 reçu en préfecture le 14 septembre 2021 portant passation d'un marché de mission de contrôle technique pour les sanitaires de l'école maternelle Saint-Exupéry à Chauray. Ce marché est conclu avec la société SOCOTEC NIORT.

L'objet du marché est la réalisation d'une mission de contrôle technique pour l'aménagement des sanitaires de l'école maternelle.

Le montant du marché de contrôle technique est arrêté à 2 600€ HT.

Décision n°2021-36 portant passation d'un marché de prestations de nettoyage à l'école Jacques Prévert pour la période scolaire du 01/09/2021 au 30/06/2022.

Décision du 13 septembre 2021 reçu en préfecture le 14 septembre 2021 portant passation d'un marché de prestations de nettoyage à l'école Jacques Prévert pour la période scolaire du 01/09/2021 au 30/06/2022. Le marché est conclu avec la SAMSIC SAS.

L'objet du marché est la réalisation de prestations de nettoyage à l'école Jacques Prévert pour la période du 01/09/2021 au 30/06/2022.

Le montant du marché est de 10 800€ HT.

Décision n°2021-37 portant passation d'un contrat de travaux cabinets médicaux rue des Guillées.

Décision du 16 septembre 2021 reçu en préfecture le 16 septembre 2021 portant passation d'un contrat de travaux cabinets médicaux rue des Guillées.

Lot 1 : Terrassement gros œuvre VRD est attribué à la société COLAS NIORT pour un montant de 13 112.50€

Lot 2 : Menuiserie extérieur bois est attribué à la société MOYNET ALU pour un montant de 21 629.55€

Lot 3 : Menuiserie intérieur bois cloisons sèches est attribué à la société Plafonds Revs pour un montant de 55 697.46€

Lot 4 : Carrelage sera réalisé en régie par les services municipaux

Lot 5 : Revêtements de sols souples est attribué à la société Peinture chauraisienne pour un montant de 10 557.61€

Lot 6 : Peinture est attribué à la société Peinture Chauraisienne pour un montant de 11 965,40€

Lot 7 : Plomberie sanitaire est attribué à la société COLLOT pour un montant 42 339,22€.

Décision n°2021-38 portant passation d'un contrat d'animation à l'école maternelle St Exupéry le 13 décembre 2021.

Décision du 28 septembre 2021 reçu en préfecture le 7 octobre 2021 portant passation d'un contrat d'animation à l'école maternelle St Exupéry le 13 décembre 2021. Le marché est conclu avec la compagnie Okazoo.

L'Objet de ce contrat est la réalisation d'une prestation musicale intitulée « une balle entre nous » à la salle polyvalente de Chauray pour les élèves de l'école maternelle St Exupéry le 13 décembre 2021. Le contrat est conclu pour un montant de 690€ HT, TVA non applicable.

Décision n°2021-39 portant passation d'un contrat de location saisonnière de motifs lumineux.

Décision du 5 octobre 2021 reçu en préfecture le 7 octobre 2021 portant passation d'un contrat de location saisonnière de motifs lumineux. Le marché est conclu avec la société LEBLANC ILLUMINATIONS. L'objet du contrat est la location des décors pour une durée de 3 mois. Le montant du contrat est de 7 794.60€ HT.

Décision n°2021-41 portant passation d'un contrat de droit d'accès et maintenance logiciel GVe-3 terminaux.

Décision du 15 octobre 2021 reçu en préfecture le 20 octobre 2021 portant passation d'un contrat de droit d'accès et maintenance logiciel GVe-3 terminaux. Le contrat est conclu avec la société LOGITUD. L'objet du contrat est l'accès au logiciel municipal GVe et 3 terminaux, l'hébergement des données, de maintenance des services applicatifs et d'assistance technique. La durée du contrat est du 01/01/2022 au 31/12/2022, tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum. Le coût du contrat est de 714.45€ HT, révisé selon les termes du contrat.

Décision n°2021-42 portant passation d'un contrat de maintenance pour Municipol Mobile (pour 3 licences mobiles).

Décision du 15 octobre 2021 reçu en préfecture le 20 octobre 2021 portant passation d'un contrat de maintenance pour Municipol Mobile (pour 3 licences mobiles). Le contrat de maintenance est conclu avec la société LOGITUD. La durée du contrat est du 01/01/2022 au 31/12/2022, tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum. Le coût du contrat est de 298.53€ HT, révisé selon les termes du contrat.

Décision n°2021-43 portant passation d'un contrat de maintenance des progiciel Canis et Municipol.

Décision du 15 octobre 2021 reçu en préfecture le 20 octobre 2021 portant passation d'un contrat de maintenance des progiciel Canis et Municipol. Le contrat de maintenance est conclu avec la société LOGITUD. L'objet du contrat est la maintenance des progiciels suivants :

- CANIS : Gestion des animaux Dangereux (1 licence monoposte)
- MUNICIPAL : gestion de la Police Municipale

La durée du contrat est du 01/01/2022 au 31/12/2022, tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum. Le coût du contrat est de 687.32€ HT, révisé selon les termes du contrat.

Christian LOUSTAUNAU : de quoi s'agit-il le logiciel GVe-3 ?

Claude BOISSON : Peut-on avoir des précisions sur ces logiciels logitud ?

Luiguy TORIBIO : Les trois décisions liées aux logiciels logitud qu'il s'agisse du GVe3, du logiciel Canis et Municipal viennent acter la mise le renouvellement de l'accès et la maintenance aux logiciels de verbalisation électronique pour le GVE3, de gestion des chiens dangereux et du logiciel métier que vont utiliser les trois policiers municipaux. Ils sont actuellement 2 et un troisième va bientôt les rejoindre.

Décision n°2021-44 portant passation d'un marché d'acquisition de matériels informatiques pour les écoles élémentaires de Chauray.

Décision du 18 octobre 2021 reçu en préfecture le 20 octobre 2021 portant passation d'un marché d'acquisition de matériels informatiques pour les écoles élémentaires de Chauray.

Le contrat de maintenance est conclu avec la société SS2i Services.

L'objet du contrat est l'acquisition de 28 ordinateurs et de 7 bornes d'accès sans fil pour les écoles de Chauray.

Le coût du matériel est de 15 909.46€ HT.

Décision n°2021-45 portant passation d'un contrat de travaux pour les cabinets médicaux rue des Guillées.

Décision du 18 octobre 2021 reçu en préfecture le 20 octobre 2021 portant passation d'un contrat de travaux pour les cabinets médicaux rue des Guillées.

Le contrat est conclu avec la société PEREIRA DA CUNHA.

L'objet du contrat est le remplacement de la toiture du bâtiment qui recevra des professionnels de santé rue des Guillées à Chauray.

Le montant des travaux est de 21 395.80€ HT.

Décision n°2021-46 portant passation d'un contrat de travaux pour l'extension du cabinet dentaire.

Décision du 20 octobre 2021 reçu en préfecture le 21 octobre 2021 portant passation d'un contrat de travaux pour l'extension du cabinet dentaire.

Lot1 : Maçonnerie est attribué à la société MOREIRA et FILS pour montant de 42 800.63€ HT

Lot2 : Murs à ossature bois-bardage est attribué à la société FRERE pour un montant de 23 860.55€ HT

Lot3 : Menuiserie extérieure aluminium est attribué à la société MOYNET ALU pour un montant de 20 577.90€ HT.

Lot4 : Cloisons sèches – faïence est attribué à la société FRERE pour un montant de 49 922.11€ HT

Lot5 : Menuiserie intérieure bois est attribué à la société FRERE pour un montant de 51 663.11€ HT

Lot6 : Faux plafonds est attribué à la société REVS PLAFOND pour un montant 4 474.25€ HT

Lot7 : Peinture – revêtements muraux et sols est attribué à la société ACRYCOLOR pour un montant de 11 790.76€ HT.

Lot8 : Chauffage ventilation plomberie est attribué à la société COLLOT pour un montant de 32 074.97€ HT.

Lot9 : Electricité est attribué à la société COLLOT pour un montant de 25 309.20€ HT.

Décision n°2021-47 portant passation d'un marché de prestations de nettoyage de l'école primaire Jacques Prévert à CHAURAY.

Décision du 4 novembre 2021 reçu en préfecture le 5 novembre 2021 portant passation d'un marché de prestations de nettoyage de l'école primaire Jacques Prévert à CHAURAY.

Le marché est conclu avec la société SAMSIC SAS.

L'objet du marché est la réalisation de prestations de nettoyage pour 4 classes de cours, le bureau de la directrice et la salle des maîtres à l'école Jacques Prévert pour la période scolaire du 05/11/2021 au 05/07/2022.

Le montant mensuel du marché de base est arrêté à 450€HT soit un coût hebdomadaire de 124.14€ HT. Le montant total de la période s'élève à 3600€ HT.

Décision n°2021-48 portant acquisition de cinq défibrillateurs.

Décision du 5 novembre 2021 reçu en préfecture le 5 novembre 2021 portant acquisition de cinq défibrillateurs.

Le contrat est conclu avec la société D-SECURITE GROUPE.

L'objet du contrat est l'acquisition de 5 défibrillateurs DAE, pour nos écoles, la crèche et la mairie.

Le coût est de 5 270€ HT.

Christian LOUSTAUNAU : On se réjouit qu'il y ait l'achat de 5 nouveaux défibrillateurs. Peut-on savoir où ils sont localisés ?

Claude BOISSON : Nous vous communiquerons leur carte d'installation qui a été mise à jour par la police municipale. Ces défibrillateurs ont été achetés au travers d'un marché que la CAN a passé à son niveau pour les 40 communes et elle-même, ce qui nous a permis d'avoir un tarif préférentiel.

Christel DE OLIVEIRA : Je n'étais pas aux dernières réunions, j'avais des difficultés pour venir, on n'a pas les comptes-rendus notamment de la commission travaux et là je vois qu'il y a des décisions passées pour les travaux des cabinets médicaux rue des Guillées et des travaux pour le cabinet dentaire. Combien de mètres carrés ça représente ?

Claude BOISSON : Luiguy, vous voulez bien leur apporter les précisions sur ce dossier.

Luiguy TORIBIO : Les cabinets médicaux rue des Guillées font environ 120m² et le cabinet dentaire 100m².

Christel DE OLIVEIRA : Si on divise le nombre de mètres carrés par la superficie du local c'est énorme. Il aurait peut-être fallu raser le bâtiment avant d'en construire un autre.

Luiguy TORIBIO : En ce qui concerne les cabinets médicaux, le bâtiment n'a pas été rasé mais peu de choses ont été conservées : seuls les murs et la charpente ont été conservés. Tout le reste a été remis à niveau.

Christel DE OLIVEIRA : Plus les travaux qu'on avait déjà fait pour le réhabiliter.

Luiguy TORIBIO : Les travaux qui avaient été faits en régie étaient des poses de cloisons, de la peinture : l'objectif à l'époque était de transformer une ancienne maison d'habitation en local permettant d'accueillir temporairement un médecin afin qu'il vienne s'installer sur la commune. Ce local n'étant pas aux normes, des travaux sont actuellement conduits pour améliorer les conditions de travail des médecins et d'accueil des patients dans un ensemble respectueux des normes ERP et accessibilité. Ils permettent aussi de créer dans l'ancien garage de l'habitation (et c'était l'un des points forts du projet conçu avec les médecins) un studio permettant d'accueillir les remplaçants ou les jeunes internes qui ont des difficultés à se loger lorsqu'ils effectuent des remplacements de courte durée.

On retrouve d'ailleurs cette particularité au sein du cabinet dentaire puisqu'aux deux nouveaux fauteuils qui sont rajoutés dans le nouveau projet on trouve également un espace détente-repos qui permettra de loger un remplaçant. Nous avons bien compris qu'il était difficile pour les professionnels de santé dentistes ou médecins d'attirer du monde parce qu'il y avait des difficultés à se loger à des tarifs corrects sur des courtes durées dans le niortais.

Christel DE OLIVEIRA : Ce que je ne comprends pas ce sont les sommes exorbitantes. Ça n'interpelle personne que des entreprises aient été retenues à ce montant là ?

Thierry RAMEAUX : Avant que tu ne prennes la parole une nouvelle fois, pour le bon fonctionnement du conseil municipal, il y a des règles à respecter et je crois que tu dois être invité à prendre la parole par le Maire....

Claude BOISSON : C'est ce que je viens de faire.

Thierry RAMEAUX : C'est que je n'ai pas entendu.

Claude BOISSON : Il faut bien écouter. Donc je demande à Luiguy TORIBIO de continuer les explications.

Luiguy TORIBIO : Pour ce qui du montant des travaux, je pense qu'il n'a échappé à personne que nous vivons une période particulière avec des conditions d'approvisionnement impactées par la hausse des prix avec des délais d'intervention rallongés. Ce n'est pas une chose qui est propre à Chauray, Monsieur le Maire qui est vice-président de la CAN chargé des travaux a pu le constater dans les travaux réalisés par la CAN.

En ce qui concerne le cabinet médical rue des Guillées : nous sommes sur des travaux qu'il faut réaliser dans un temps contraint, des travaux avec des matériaux dont l'approvisionnement est garanti par les personnes avec qui nous avons choisi de travailler. Depuis qu'il a été lancé il n'y a eu aucune interruption. En début de chantier, il est apparu nécessaire de reprendre toute la toiture ce qui alourdit le coût de l'opération, il a fallu reprendre l'intégralité du sol qui n'était pas de niveau. Les entreprises qui ont répondu à la consultation sont des entreprises qui ont garanti leur réactivité, font du travail de qualité et cela a un prix.

En ce qui concerne le cabinet dentaire, c'est pareil la même chose. Le prix excessif des travaux conduit par la ville c'est quelque chose que j'ai déjà entendu ici. On m'a dit que des travaux étaient chers par le passé, mais même après communication du cahier des charges les personnes qui tenaient ces propos n'avaient pas réussi à le démontrer.

Lorsqu'il y a des consultations, il ne faut pas hésiter à faire répondre des entreprises dont vous savez qu'elles pourront répondre dans de meilleures conditions...

Christel DE OLIVEIRA : Jusqu'à maintenant, on fait pratiquement travailler toujours les mêmes entreprises. Ceci-dit ce sont des entreprises locales donc c'est une bonne chose. Mais il y a quand même le prix...

Je veux bien le cahier des charges et je veux bien faire refaire des devis. Parce que ce n'est pas possible. C'est trop facile, nous on le sait dans les entreprises que Chauray a de l'argent. Les entreprises abusent au niveau des prix facturés aux collectivités. Il faut qu'on sache aussi les remettre à leur place. Ce n'est pas une question de fourniture ni de délai d'approvisionnement. Ce n'est pas vrai les marchés ont été passés bien avant cette crise.

Luiguy TORIBIO : Absolument pas, les marchés sont signés en novembre la consultation terminée en plein été, donc en plein dans la période de crise...

Christel DE OLIVEIRA : Ces prix-là ce n'est pas possible.

Luiguy TORIBIO : Si vous doutez des prix, on va vous communiquer le DCE, vous allez le donner à d'autres entreprises et on verra votre retour.

Christel DE OLIVEIRA : Les prix pour la réalisation d'un cabinet médical ou d'une maison d'habitation ça reste les mêmes...il n'y a rien de spécifique. Quand on se déplace au cabinet dentaire, nous avons payé des sommes exorbitantes...

Luiguy TORIBIO : C'est-à-dire ?

Christel DE OLIVEIRA : Qu'est ce qui justifie des sommes comme ça. Il faut qu'on soit beaucoup plus vigilant.

Luiguy TORIBIO : Je pense que ce à quoi il faut faire attention c'est à juger un prix sa cherté ou pas sans connaître le cahier des charges. Pour ce qui est du cabinet dentaire, vous connaissez comme moi les précautions qui sont prises, le doublage des cloisons avec du plomb, on n'est pas sur un bâtiment classique, et que je sache, ce sont des matières premières qui connaissent des évolutions assez importantes.

Christel DE OLIVEIRA : on fait toujours des choses extraordinaires à Chauray !

Luiguy TORIBIO : on construit des bâtiments pour des professionnels. Quand on construit pour un dentiste, le doublage de cloisons avec du plomb, les portes avec du plomb, c'est une obligation, c'est une norme. Nous n'édifions pas les normes.

Christel DE OLIVEIRA : ça je l'entends, mais je pense qu'il faut qu'on soit beaucoup plus vigilant.

Claude BOISSON : On a une commission travaux avec des membres à cette commission et c'est au niveau de cette commission que l'on peut s'intéresser à ces questions là et donc il faut être présent à ces commissions.

C'est facile ensuite de venir en conseil municipal pour dire c'est trop ci ou c'est trop ça, et quand on aborde les sujets on n'est pas présent.

C'est de la rigueur, j'entends les questions, mais il faut prendre la parole au bon moment. C'est trop facile de dire c'est cher quand on n'est pas présent en commission. C'est ça la règle.

Christel DE OLIVEIRA : même quand on est présent, tout est fait d'avance.

Claude BOISSON : C'était peut-être comme ça avant, ça ne l'est plus.

Christel DE OLIVEIRA : je demande à voir :

Claude BOISSON : il suffit de venir aux commissions. Venez aux commissions. J'ai offert la possibilité aux deux listes d'opposition d'être présentes pour qu'il y ait de la transparence. Il suffit de venir prendre les dossiers, prendre les cahiers des charges et si vous avez des entreprises qui sont capables de répondre à de meilleures conditions, il ne faut pas vous gêner, c'est dans l'intérêt de la collectivité. Elles seront reçues comme les autres.

On veille ici mais également à la CAN où c'est moi qui gère les marchés publics à ce que nos entreprises locales soient bien entendues et bien traitées. Il serait peut-être facile de prendre des entreprises moins chères qui soient italiennes, espagnoles ou polonaises et écarter nos entreprises locales. C'est un point auquel on veille dans le respect des règles de marché.

Venez aux commissions, travaillez avec ceux qui travaillent, participez à la rédaction du cahier des charges.

Christel DE OLIVEIRA : On ne l'a jamais fait.

Claude BOISSON : il faut venir en commission, il est très facile d'y prendre la parole. C'est Jean-Pierre qui la gère, je pense que c'est important d'y venir.

Christel DE OLIVEIRA : et les comptes-rendus ?

Claude BOISSON : Les commissions donnent lieu à compte-rendu. Mais plutôt que de se contenter du compte-rendu, je le dis il faut venir en commission.

Thierry RAMEAUX : Concernant le pôle médical, je souhaitais attirer votre attention : on est souvent interpellé sur le fait qu'on avait une centralisation de nos locaux médicaux et que maintenant nos locaux sont divisés.

Nous avons la chance d'avoir un médecin qui s'appelle le docteur SIEYAMDJI, ce n'est un secret pour personne il est en recherche pour quitter le pôle médical.

Claude BOISSON : Ecoutez, je suis content d'apprendre que docteur SIEYAMDJI souhaite quitter le pôle médical, je ne le savais pas.

Thierry RAMEAUX : Vous êtes bien le seul.

Claude BOISSON : Sur le choix des deux bâtiments pourquoi a-t-on choisi d'y faire un cabinet médical ? parce qu'on l'avait et que l'on pense que l'on peut exploiter ce bâtiment plutôt que d'en construire encore une nouvelle structure avec des notions de coûts, d'économies...Ce sont des choix.

Thierry RAMEAUX : faut se dire la vérité en face, on est là pour discuter. C'est une incompatibilité d'humeur entre les personnes qui fait qu'on en arrive là.

Claude BOISSON : Je peux vous en parler d'incompatibilité d'humeur...

Thierry RAMEAUX : C'est vraiment dommage, il est venu à notre secours quand nous en avons besoin et aujourd'hui, on est prêt à le laisser partir c'est quand même dommage. Je pense que c'est un manque de considération. Sincèrement.

Claude BOISSON : Moi, le docteur en question, je l'ai rencontré : à aucun moment il n'a fait état d'une volonté de partir, même mieux que ça, il souhaite prendre également la surface que le docteur RATELET vient de libérer. Vous m'apprenez qu'il va partir, donc on va lui poser la question demain s'il souhaite quitter le pôle, je ne le savais pas.

Alors l'incompatibilité d'humeur, il y en a beaucoup dans la commune, j'en ai la preuve toutes les semaines, le policier qui est là pourrait en témoigner on passe une partie de notre temps à les gérer. Alors ce ne sont pas celles des médecins, mais celles des voisins, des gens qui ne s'entendent pas et qui se tapent dessus.

Si un médecin ne voulait pas y aller, je ne vois pas quel moyen de pression on aurait pour l'y contraindre. Quand le docteur GRUFFY est arrivé, il n'y avait pas de place au pôle médical, on lui a proposé temporairement le bâtiment qui était à notre disposition rue des Guillées. Il s'y est très bien trouvé, il a trouvé ça parfait et est même venu nous voir en disant qu'il souhaiterait y rester avec une demande qu'il y ait 3 cabinets et un studio pour des internes qui viendraient travailler. C'est l'explication que Monsieur TORIBIO a donnée.

Il n'y a pas d'autre calcul ni discussion autour de ça.

Thierry RAMEAUX : c'était temporaire, mais est-ce que ça va devenir définitif vu l'investissement que l'on fait

Claude BOISSON : Bien entendu les cabinets rue des Guillées sont définitifs. Ils correspondent bien à la volonté du docteur Gruffy de faire venir un autre médecin. Une première tentative n'avait pas abouti, et là il a trouvé un autre médecin en la personne du docteur BERTON qui est installée avec lui.

Le docteur RATELET vient de partir, je puis vous dire que des communes autour de Niort sont dans une situation bien pire que la nôtre. Cette construction va répondre à l'attente des deux médecins, ils s'y trouveront très bien.

En attendant on leur a mis un local dans le pôle médical le temps des travaux, et ils vont réintégrer dans les prochains jours la rue des Guillées.

On peut discuter sur les lieux, qui vient, qui ne peut pas venir, mais on ne peut contraindre un professionnel à s'installer là où il ne le souhaite pas. Nous essayons au contraire d'être les plus souples possible pour les faire venir chez nous plutôt qu'ailleurs. Voilà

Quant au coût des travaux, les coûts sont élevés, mais depuis quelques mois on a un prix près de 40% d'augmentation, alors je ne sais pas qui en profite. Le monde de l'entreprise que vous connaissez bien peut-être en profite-t-il ?

A contrario, nous avons des lots sur lesquels une seule entreprise répond, voire pas d'entreprise du tout. Il faut ensuite négocier de gré à gré.

Je le redis, n'hésitez pas à vous investir en commission travaux peut-être que grâce à certains d'entre vous nous aurions certaines entreprises qui ne répondent pas qui du coup répondraient.

En maçonnerie, en ce moment on n'a plus de maçon, les maçons ont du travail et ne répondent même plus au marché.

C'est la même chose pour les carreleurs et du coup nous ferons certains travaux en régie, dont ceux des cabinets rue des Guillées.

Peut-être il y a-t-il une vague à passer, mais ce n'est pas simple et les délais s'allongent.

Cela nous a compliqué le travail au pôle dentaire où du retard a été pris à cause de ça.

Nous avons invité ce soir et c'était prévu en ouverture Monsieur Éric BEILLOT, qui est le nouveau directeur des services techniques. Je vais lui laisser la parole.

Éric BEILLOT : Bonsoir à tous, enchanté, je suis Éric BEILLOT j'ai 46 ans, je suis séparé, j'ai 4 enfants, je suis depuis 20 ans dans la fonction publique territoriale, et depuis plus de 13 ans dans des fonctions de directeur des services techniques. J'ai commencé à Isle près de Limoges en 2008 et ensuite en 2017 je suis parti à Pithiviers dans le Loiret où j'ai assuré la direction de services techniques d'un taille similaire à ce qu'il y a ici.

Je suis arrivé depuis le 1^{er} octobre et très content d'être là.

Claude BOISSON : Bienvenue Monsieur BEILLOT. Nous allons faire évoluer nos techniques de travail, nous réfléchissons à quelques évolutions en particulier l'achat d'un logiciel de suivi des activités des services techniques. Et c'est Monsieur BEILLOT qui pilote ce chantier. Ce sera le premier.

Nous pouvons désormais passer à l'ordre du jour.

I – ADMINISTRATION GENERALE

1 – Dérogation à l'obligation de repos dominical en 2022

.....Rapporteur Patrice BARRE

L'article L3132.26 du Code du travail permet au Maire des communes d'accorder aux commerces de détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations à l'obligation de repos dominical pour les salariés. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

En contrepartie de ces ouvertures dominicales, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus par le Code du Travail ;

Les dates retenues sont traditionnellement le premier dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver et d'été et les trois dimanches qui précèdent Noël. Il est également prévu des ouvertures dominicales éventuelles justifiées par les évènements et animations ponctuelles ;

Les commerces de détails situés sur le territoire communal pourront donc ouvrir les 6 dimanches suivants :

- dimanche 16 janvier 2022 ;
- dimanche 26 juin 2022 ;
- dimanche 2 octobre 2022 ;
- dimanche 4 décembre 2022 ;
- dimanche 11 décembre 2022 ;
- dimanche 18 décembre 2022.

Il est envisagé également de prévoir une ouverture dominicale justifiée par des manifestations ponctuelles.

L'opportunité d'accorder une septième et une huitième dérogation à l'obligation du repos dominical au cours de l'année 2022 conformément à la loi du 06 août 2015 peut également être octroyée.

Les commerces de voitures et véhicules automobiles légers (code NAF : 45.11Z) ont leurs propres journées « portes ouvertes ». Un arrêté distinct fixera les dimanches durant lesquels les concessions automobiles pourront être ouvertes. Il est prévu d'accorder 5 dérogations à l'obligation de repos dominical pour les dimanches suivants :

- dimanche 16 janvier 2022 ;
- dimanche 13 mars 2022 ;
- dimanche 12 juin 2022 ;
- dimanche 18 septembre 2022 ;
- dimanche 16 octobre 2022.

Le Conseil municipal peut laisser l'opportunité d'accorder trois autres dérogations à l'obligation du repos dominical au cours de l'année 2022 conformément à la loi du 06 août 2015

Christian LOUSTAUNAU : Nous retrouvons la même délibération que l'année dernière avec des dates différentes. Nous nous étions déjà expliqués sur ce point donc je ne recommencerai pas, simplement, je constate que vous certifiez encore que les salariés qui travailleront le dimanche bénéficieront de compensations prévues par le code du travail, ce qui est absolument faux. En plus on ne peut pas dire cette année que le COVID handicape les commerces donc pour cette raison nous voterons contre.

Claude BOISSON : Cette remarque est notée.

Ainsi,

Le Conseil après en avoir délibéré par 26 voix pour et 2 votes contre (C. LOUSTAUNAU, C.QUESNEL) :

Article 1 : Valide le principe des 8 dimanches où il pourra être dérogé à l'obligation de repos dominical pour les salariés dans les commerces de détail ;

Article 2 : Valide le principe des 8 dimanches où il pourra être dérogé à l'obligation de repos dominical pour les salariés dans les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les arrêtés autorisant les dérogations à l'obligation de repos dominical pour les salariés.

Claude BOISSON : Ces jours sont calés avec la CAN de façon à ce que l'ensemble des commerces ouvrent le même jour.

Aucune autre observation de la part des membres du Conseil municipal

2 – Désignation de référents ambroisie.

.....Rapporteur Jean-Claude RENAUD

L'ambroisie est une plante annuelle, envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. Les principales manifestations cliniques sont des rhinites, conjonctivites, trachéites, avec dans 50 % des cas l'apparition de l'asthme ou son aggravation. Elle est en pleine progression en France.

La lutte contre l'ambroisie, priorité du plan régional santé environnement, a été rendue obligatoire par arrêté préfectoral en Deux Sèvres en juin 2019. Cet arrêté fixe l'obligation de prévenir la pousse de l'ambroisie et de la détruire dans tous les milieux publics et/ou privés.

Le Maire, en vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est responsable de l'application de cet arrêté. Un ou plusieurs référents communaux ou intercommunaux ambroisie est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Un référent ambroisie a plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- Repérer la présence de ces espèces
- Participer à leur surveillance
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 du Code de Santé Publique
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures

Le Conseil Municipal est invité à désigner deux référents Ambroisie pour son territoire.

Ainsi, Le conseil municipal après en avoir délibéré par 26 voix pour et 2 abstentions (C.LOUSTAUNAU, C.QUESNEL) :

Article unique : Désigne monsieur David FLEURY (responsable du service espaces verts de la ville de Chauray) et monsieur Pascal DOUBLEAU conseiller municipal en tant que référents Ambroisie pour la commune de CHAURAY.

Aucune opposition de la part des membres du Conseil municipal

3 –Rapport 2020 sur la qualité du service public de l’eau.

.....**Rapporteur Jean-Pierre DIGET**

En application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l’eau potable, le SERTAD transmet son rapport sur le prix et la qualité de l’eau.

Ce rapport est disponible en mairie et librement consultable aux heures d’ouverture.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement ;
VU le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l’eau potable ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré prend acte de ce rapport.

Jean-Pierre DIGET : Quelques précisions pour vous dire que le SERTAD effectue des analyses quotidiennes à l’usine des eaux. La qualité en est bonne.

Chauray est alimenté pour $\frac{1}{4}$ par le SECO (syndicat des eaux du centre ouest) et pour $\frac{3}{4}$ par le SERTAD. Les syndicats ont désormais l’obligation d’avoir des interconnexions. Historiquement le SERTAD fournit de l’eau à Niort sinon Souché, le secteur de Goise, le secteur de l’hôpital n’aurait pas d’eau. Pour le reste, le SECO leur en fournit également.

Des interconnexions se mettent en place et la dernière qui nous concerne va relier le SERTAD au SECO et à compter de ce moment nous n’aurons plus que de l’eau du SERTAD sur Chauray.

Dernière information, le prix de l’eau va augmenter de 3%. La raison principale en est que la consommation d’eau a nettement baissé pendant ces périodes de confinement.

Thierry RAMEAUX : C’est paradoxal ce que vient de dire Jean-Pierre, puisque les gens ont été plus souvent à leur domicile, donc ils ont plus utilisé l’eau et là on nous dit que les consommations ont baissé ? Je ne comprends pas.

Jean-Pierre DIGET : La consommation a baissé de 17% !

Thierry RAMEAUX : C’est difficile à entendre...

Claude BOISSON : Il ne faut pas oublier les entreprises. Lorsqu’elles ne travaillent pas cela fait une consommation significative en moins. Les gros consommateurs d’eau sont les entreprises.

Jean-Pierre DIGET : Il faut tenir compte des écoles qui ont été fermées, des cantines qui n’ont pas fonctionné, des chantiers qui ont été arrêtés. Non vraiment il n’y a rien d’étonnant dans cette baisse.

Claude BOISSON : On ne peut que se féliciter d'avoir un syndicat comme le SERTAD qui représente vraiment un service public de proximité. On travaille régulièrement avec eux, on ne peut que se féliciter de la qualité de leur travail, de leur disponibilité et de leur réactivité. Ils sont appréciables, ils délivrent un travail de qualité.

Désormais les communes et les agglomérations sont sensibles à la gestion de l'eau et cette question qui avait été mise de côté redevient une affaire maîtrisée par le public et c'est très bien. C'est ce qui nous permet d'avoir des réseaux de qualité pas comme ceux de syndicats qui affichent 30 à 40% de leurs réseaux qui fuient.

Jean-Pierre DIGET : Si vous feuillotez ce rapport, vous verrez que dans le SERTAD, on en est à 97% de rendement, il n'y a pratiquement plus de perte.

Autre point notable à Chauray il n'y a plus d'ancienne canalisation en plomb. Elles ont toutes été remplacées.

Aucune autre observation de la part des membres du Conseil municipal

4 –Rapport sur la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement sur 2020.

.....**Rapporteur Jean-Pierre DIGET**

En application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°2007-675 du 7 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, la Communauté d'agglomération du Niortais nous transmet son rapport sur le prix et la qualité des services publics :

- de l'assainissement collectif
- de l'assainissement non collectif

Ces rapports sont disponibles en mairie et librement consultable aux heures d'ouverture.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-675 du 7 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ces rapports.

Jean-Pierre DIGET : La CAN a donc la compétence en matière d'assainissement. A Chauray, on est relié à la station d'épuration de Saint-Gelais. Ça fonctionne bien. Nos réseaux sont en bon état, ils sont renouvelés régulièrement. Des travaux se sont récemment terminés sur Chaban. C'est un sujet très technique qui est détaillé dans les rapports.

A titre d'information en matière d'eaux usagées, leur traitement vous est facturé au mètre cube 1,47€HT et au déjà des 20 mètres cube 2,01€ HT.

Thierry RAMEAUX : Ces rapports sont affichés en mairie ?

Jean-Pierre DIGET : Ils sont mis à disposition du public. Tout le monde peut les consulter. Ils sont visibles de plus sur les sites internet du SERTAD et de Niort Agglo.

Claude BOISSON : Ils ont été envoyés avec la convocation.

Thierry RAMEAUX : Mais en tant qu'élus est-ce qu'on pourrait nous les envoyer ?

Jean-Pierre DIGET : Tout le monde les a eus avec les documents du Conseil municipal.

Claude BOISSON : Dans le message envoyé il y avait un lien qui donnait accès aux rapports.

Aucune autre observation de la part des membres du Conseil municipal

5 – Convention de mise à disposition de locaux pour l'école de musique

.....**Rapporteur Jean-Pierre DIGET**

Pour permettre à la Communauté d'Agglomération du Niortais d'exercer la compétence en matière culturelle, notamment de la politique de l'apprentissage et de la pratique de la musique et de la danse, il est nécessaire de lui mettre à disposition un bâtiment annexe à l'école de musique à Chauray.

La convention de mise à disposition du local annexe à l'école de musique situé 15 rue des artisans à Chauray étant échue depuis le 31 décembre 2020, il est donc proposé de conventionner à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans renouvelable une fois pour une même période avec régularisation financière pour l'année 2021.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention proposé par la Communauté d'agglomération du Niortais ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition d'un local pour l'école de musique ;

Article 2 : Autorise le Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition de la part des membres du Conseil municipal

6 – Convention de partenariat avec l'association du tour Poitou-Charentes.

.....**Rapporteur Daniel GUIGNARD**

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association du tour Poitou-Charentes, la ville de Chauray va accueillir la permanence générale du tour de Poitou-Charentes les 22 et 23 août 2022 et sera ville de la première étape le 23 août 2022.

Il est ainsi nécessaire que les obligations respectives de la commune et de l'association Tour Poitou-Charentes soient définies pour cette opération. La ville paiera la somme de 14 000€ pour cette opération.

C'est l'objet de la convention de partenariat soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat proposé par l'association du Tour Poitou-Charentes ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Christian LOUSTAUNAU : Ne faut-il pas rajouter un article disant que les crédits seront inscrits au budget 2022 ?

Claude BOISSON : Nous ne les oublierons pas c'est sur 2022.

Aucune opposition de la part des membres du Conseil municipal

7 – Convention de location des locaux communaux avec le FC CHAURAY.

.....Rapporteur Claude BOISSON

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Thierry RAMEAUX : Ce qui nous interpelle aujourd'hui, c'est que nous avons un litige en cours aujourd'hui sur ce système de location de salle ou de location de mise à disposition de locaux auprès d'association et on récidive en renouvelant des conventions.

Claude BOISSON : Il n'y a rien qui nous l'interdit. On applique une règle, on se tient à cette règle, on en parlera tout à l'heure par rapport aux provisions que l'on fait dans le cadre de ce litige, et on suit notre règle qui est la même pour tout le monde. Si demain, il faut y revenir, on y reviendra. On pense que nous sommes dans un bon mode de fonctionnement qui permet de faire des économies de TVA pour la collectivité. On applique ainsi ces conventions pour nos associations.

Thierry RAMEAUX : On a été déboutés par le tribunal de Poitiers on est aujourd'hui en appel au tribunal de Bordeaux. On parle d'argent public, on parle de TVA, on joue sur une récupération de TVA que personne n'a payée. Comment ça peut être possible ?

C'est dommage que Charles-Antoine ne soit pas là parce qu'on a eu l'occasion de discuter lors de la précédente mandature où on n'était pas d'accord sur la moralité de la démarche et on était surpris que le maire de l'époque ait cautionné cet agissement. On est une des seules communes en France à le tenter. Ça nous a été apporté par quelqu'un du sud. On est loin de savoir si on va gagner et je me dis qu'en tant qu'élus on devrait les suspendre. Si on a gain de cause il sera toujours temps de les rétablir avec un effet rétroactif.

Là on s'obstine dans une démarche qui n'est pas certaine d'aboutir et au niveau moral, je le dis à tout le monde il y a de la TVA qu'on veut récupérer et qu'on ne veut pas payer à l'Etat mais qui va la payer cette TVA.

Claude BOISSON : On va attendre que les juges rendent leurs conclusions et on en reparlera. La moralité, c'est de l'argent public, ce sont des économies pour la ville, si on y a droit on en profitera si le tribunal considère que ce n'est pas correct, nous avons provisionné nous paierons ce que nous avons à payer. Mais en aucun cas nous ne détournons de l'argent !

Thierry RAMEAUX : Donc vous provisionnez sur des choses sur lesquelles nous avons interpellé depuis 3 ou 4 ans le Maire et le Directeur Général des Services. Jusqu'à maintenant elles ne l'étaient pas. Et là on s'aperçoit qu'elles sont juste provisionnées. Donc quelque part il y a quelque chose qui ne va pas.

Claude BOISSON : Monsieur TORIBIO va vous apporter des précisions.

Luiguy TORIBIO : Pour tout reprendre depuis le début parce qu'il y a des choses qui n'ont pas été comprises....

Thierry RAMEAUX : ça il y a des choses qui n'ont pas été comprises.

Luiguy TORIBIO : Nous sommes bien d'accord.

Thierry RAMEAUX : Ne prend pas cet air hautain vis-à-vis de nous...

Luiguy TORIBIO : Je suis las de répéter les mêmes choses. J'entends parler de moralité c'est un mot qui a son importance. En l'occurrence pour un mécanisme juridique qui existe je ne vois pas ce que ça vient faire là, mais je vois ce que vous subodorez derrière et j'en prends acte.

La récupération de TVA est un mécanisme technique. On loue un local, on collecte de la TVA pour l'Etat dans le loyer qui est assujéti à la TVA et en contrepartie on demande la récupération de TVA sur les dépenses de fonctionnement du bâtiment concerné.

Quel est le risque ? Cela a déjà été dit : si on ne fait rien, la TVA on la paye de toute manière. La seule chose que l'on risque c'est que l'on nous confirme que notre procédure fonctionne. La TVA on ne part pas en vacances avec elle est collectée et présente sur un compte d'attente au trésor.

Ce mécanisme est prévu par les textes. Je ne vois pas en quoi on aurait un raisonnement fou de le tenter.

Vous parlez de suspendre des conventions mais en l'occurrence pourquoi faudrait-il suspendre la convention de location d'un complexe ? La convention en elle-même est-elle porteuse d'une quelconque fraude à la TVA ? On loue un local à une association qui l'utilise. C'est un mécanisme facile à comprendre. Vous pouvez le faire, vous louez une maison, un local vous faites une convention. En quoi le fait de conclure une convention de location avec une association serait-il risqué ?

Il ne faut pas confondre la convention de location, et la décision prise par la collectivité d'assujétir l'activité location à la TVA. Sur une même convention, il peut y avoir ou pas récupération de la TVA en fonction de la décision de la ville d'assujétir ou pas l'activité de louer à la TVA.

Il n'en demeure pas moins que les règles fixant les conditions d'utilisation d'un local via une convention c'est un procédé tout ce qu'il y a de plus naturel. J'ai envie de vous dire que TVA ou pas qu'il y ait une convention qui fixe les conditions d'utilisation d'une salle c'est tout à fait normal.

Si vous avez bien pris connaissance des termes du jugement, les services fiscaux parlent d'une mise à disposition qui laisse entendre qu'il y a une certaine forme de gratuité. Comme il s'agit d'une location, la convention a été rédigée de manière à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté d'interprétation comme cela a pu être le cas par le passé.

TVA ou pas TVA il faut bien une convention pour définir les règles d'utilisation d'un local non ?

Thierry RAMEAUX : Pour la convention oui tout à fait.

Luiguy TORIBIO : Mais vous voulez la suspendre !

Thierry RAMEAUX : Les associations sont-elles soumises à la TVA ?

Luiguy TORIBIO : Elles peuvent choisir d'y être soumises ou pas. Les nôtres ne le sont pas, c'est un choix qui leur appartient. On ne leur demande pas de la récupérer, mais de la payer. Nous on la collecte, on la verse à l'Etat et en contrepartie nous demandons la récupération de la TVA sur nos dépenses effectuées sur les locaux concernés par le mécanisme.

Sur le mécanisme, le chemin qui a été pris par la ville de Chauray a été pris par d'autres collectivités également, dont certaines ne sont pas inconnues au bataillon. Je pense que tout le monde connaît la ville de Blagnac qui outre le fait qu'elle soit sous la direction de son maire mon ancien professeur de finances publiques en master 2, Joseph CARLES, a la particularité d'accueillir AIRBUS, qui loue locaux, et qui comme nous essaye par des moyens légaux qui sont à sa disposition de proposer des économies en fonctionnement et en investissement pour améliorer la vie de ses habitants et dégager des marges de manœuvre en investissement avec un risque encore une fois qui se résume à une obligation de payer la TVA acquittée si elle n'avait rien fait.

Thierry RAMEAUX : Je souhaite que vous ayez raison pour l'intérêt de la commune et de nous-même. J'attends le verdict avec impatience.

Luiguy TORIBIO : J'entends Monsieur RAMEAUX que vous attendez avec impatience de dire éventuellement que nous avons eu tort. Moi je considère qu'essayer de trouver des solutions pour améliorer les services aux habitants, donner des marges financières à la ville c'est quelque chose de courageux. Même si sur le fond on ne risque pas grand-chose si ce n'est payer la TVA qu'on aurait payé si nous n'avions rien fait ! Le risque que nous prenons c'est de gagner.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour (D. GUIGNARD ne prend pas part au vote):

Article 1 : Approuve la convention location des installations communales occupées par le Football club de Chauray.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

8 –Convention de location du complexe sportif avec le club de tennis de Chauray

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour :

Article 1 : Approuve la convention location des installations communales occupées par le Football club de Chauray.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

9 –Convention de location du complexe sportif de Trévins et de la salle omnisports avec le club de basket de Chauray

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d'utilisation des équipements qui lui sont loués, une convention location doit être conclue le Club de Basket de Chauray.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article 1 : Approuve la convention de location de locaux communaux au Basket Club de Chauray.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

10 –Convention de location du complexe sportif de Trévins et de la salle omnisports avec le club de Handball

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d'utilisation des équipements qui lui sont loués, une convention location doit être conclue le club de Handball de Chauray.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal auprès club de Handball.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

11–Convention de location du complexe sportif de Trévins avec l'association PAZAPAS

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d'utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec l'association Pazapas.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal à l'association de danse Pazapas.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

12–Convention de location du complexe sportif de Trévins avec l’association GYM VOLONTAIRE

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d’utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec l’association Gym volontaire super forme.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d’utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l’association quant à l’utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour (Madame BURGAUD ne prend pas part au vote)

Article 1 : Approuve la convention de location d’un local communal à l’association Gym volontaire super forme.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

13 – Convention de location du complexe sportif de Trévins avec l’association Yoga Ayspace

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d’utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec l’association Yoga Ayspace.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d’utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l’association quant à l’utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d’un local communal à l’association Yoga Ayspace.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

14 – Convention de location du complexe sportif de Trévins avec l'association Chauray Loisir Badminton

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d'utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec l'association Chauray Loisir Badminton.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal à l'association Chauray Loisir Badminton.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

15 – Convention de location du complexe sportif de Trévins avec l'association Roller Club Chauray

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d'utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec l'association Roller Club Chauray.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal à l'association Roller Club Chauray.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

16 – Convention de location de la salle arts martiaux avec l'association Taekwondo Chauray le lotus

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d'utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec l'association Taekwondo Chauray le lotus.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal à l'association Taekwondo Chauray le lotus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

17 – Convention de location de la salle arts martiaux avec l'association Club chauraisien d'Aikido

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d'utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec le Club Chauraisien d'AIKIDO

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal à l'association Club chauraisien d'Aikido.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

18 –Convention de location d'un complexe sportif avec l'Athlétique Rugby Club

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention location des installations communales occupées par l'Athlétique Rugby Club

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

19 – Convention de location de la salle avec l'association du billard Club Chauraisien

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Afin de clarifier les règles d'utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec le Billard Club chauraisien

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.

Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal à l'association du billard club chauraisien

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Christian LOUSTAUNAU : D'après le tableau transmis par Daniel il y a deux points qui pourraient être rajoutés : le judo et l'école de danse.

Daniel GUIGNARD : Oui c'est vrai l'association de judo a repris j'en ai parlé lors de notre dernière réunion.

Claude BOISSON : Nous tenons compte de cette bonne remarque.

20 – Convention de location de la salle avec le Judo Club de Chauray.

.....**Rapporteur Daniel GUIGNARD**
Afin de clarifier les règles d'utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec le Judo Club

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.
Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal à l'association du Judo Club de Chauray.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

21 – Convention de location de salle avec l'école de danse.

.....**Rapporteur Daniel GUIGNARD**
Afin de clarifier les règles d'utilisation des locaux qui lui sont loués, une convention location doit être conclue avec l'école de danse.

Cette convention établit une description des équipements loués, fixe leurs modalités d'utilisation, détermine les règles de sécurité à respecter, les responsabilités de l'association quant à l'utilisation des locaux.
Elle prévoit également ses conditions de résiliation.

Ainsi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la convention de location d'un local communal à l'association de l'école de danse.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

22 – Tarifs 2022 de la salle des fêtes.

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Sur proposition de la commission sports et associations, il est proposé de ne pas faire évoluer les tarifs de la salle des fêtes pour 2022.

PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS DE CHAURAY	Tarifs 2022
-----------------------------------------	-------------

Vin d'honneur	
- 1 – Grande salle	249,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	74,00 €
- 2 – Demi-salle	124,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	74,00 €
-3 – Petite salle de 100 places	113,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	39,00 €

Repas, Bal et Loto	
- 1 – Grande salle	374,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	188,00 €
- 2 – Demi-salle	224,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	124,00 €
- 3 – Petite salle de 100 places	124,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	74,00 €

FORFAIT 2 JOURS	
Forfait avec la Grande salle (+salle 100 places + cuisine)	885,00 €
Forfait avec la demi-salle (+salle 100 places + cuisine)	674,00 €
Forfait avec la salle 100 places + cuisine	250,00 €

ENTREPRISES DE CHAURAY	Tarifs 2022
------------------------	-------------

Repas, Conférence ou autres	
- 1 – Grande salle	747,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	188,00 €
- 2 – Demi-salle	449,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	188,00 €
- 3 – Petite salle de 100 places	151,00 €

Forfait cuisine – vaisselle	74,00 €
-----------------------------	---------

FORFAIT 2 JOURS	
Forfait avec la Grande salle (+salle 100 places + cuisine)	1 309,00 €
Forfait avec la demi-salle (+salle 100 places + cuisine)	1 012,00 €
Forfait avec la salle 100 places + cuisine	288,00 €

PERSONNES ET ENTREPRISES EXTERIEURES	Tarifs 2022
---------------------------------------------	--------------------

Repas ou autres	
– 1 – Grande salle	1 211,00 €
Forfait cuisine - vaisselle	242,00 €
– 2 – Demi-salle	606,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	242,00 €
– 3 – Petite salle de 100 places	242,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	121,00 €

FORFAIT 2 JOURS	
Forfait avec la Grande salle (+salle 100 places + cuisine)	2 121,00 €
Forfait avec la demi-salle (+salle 100 places + cuisine)	1 496,00 €
Forfait avec la salle 100 places + cuisine	500,00 €

TARIF SPÉCIAL MANIFESTATIONS / SPECTACLES EXTÉRIEURS (à but lucratif)	Tarifs 2022
Grande salle	747,00 €

SONO (valable uniquement pour la grande salle ou demi-salle côté scène pour un loto ou une conférence)	Tarifs 2022
Tarif associations ou entreprises de Chauray	36,00 €
Tarif associations ou entreprises extérieures	113,00 €

CAUTIONS	Tarifs 2022
Grande salle	760,00 €
Demi-salle	380,00 €
Salle 100 places	150,00 €
Cuisine	200,00 €

FORFAIT ENTRETIEN	Tarifs 2022
VAISSELLE	Tarifs 2022
Assiette plate	4,90 €
Assiette dessert	4,30 €
Chope petit modèle	1,80 €
Corbeille à pain	4,40 €
Coupelle	1,80 €
Couteau	2,00 €
Couteau à pain	22,00 €
Cuillère à café	1,10 €
Cuillère à soupe	1,80 €
Flûte	2,00 €
Fourchette	1,50 €
Légumier	15,50 €
Louche	5,50 €
Pichet	9,00 €
Sous tasse	3,10 €
Tasse à café	3,50 €
Torchon	10,00 €
Verre 8 cl pyramide	1,80 €
Verre 16 cl pyramide	1,80 €
Verre 19 cl pyramide	1,80 €
Verre 8 cl corolle	1,80 €

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve le maintien des tarifs en vigueur pour 2022.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 70, article 7038, fonction 0.

Daniel GUIGNARD : Il y avait la possibilité de prendre le nettoyage de la salle. On ne donne plus cette possibilité. Celui qui ne veut pas nettoyer se débrouille pour trouver lui-même l'entreprise qui lui réalisera cette prestation.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

21 – Convention de bail avec la société LOCAPOSTE

.....Rapporteur Claude BOISSON

La convention de bail liant la commune à la société LOCAPOSTE pour l'agence de La Poste située rue des Combes arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il est nécessaire de reconduire le présent bail.

Le futur bail prendra la forme d'un bail commercial consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2030.

Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à 2 780,75 euros. (Le loyer n'est pas soumis à TVA).

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve les termes de la convention de bail liant la commune à LOCAPOSTE pour l'agence se situant rue des Combes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit bail.

Article 3 : Dit que les frais d'acte seront à la charge de la société LOCAPOSTE.

Article 4 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget chapitre 75, article 752, fonction 0.

Thierry RAMEAUX : Pourquoi ce loyer n'est-il pas soumis à TVA ?

Luiguy TORIBIO : Parce que s'il l'était la ville se retrouverait dans une situation où elle collecterait plus de TVA pour l'Etat qu'elle n'aurait de retour en termes de récupération de TVA vu le faible niveau de dépenses de fonctionnement et de travaux réalisés sur ce local.

C'est le calcul qu'on a fait systématiquement pour tous les équipements de la ville. Pourquoi l'école de danse ou le Temple n'y ont pas été soumis ? parce qu'il n'y avait pas d'intérêt :

Quand il y en a un : il y a assujettissement à la TVA.

Lorsqu'il n'y en a pas : pas d'assujettissement à la TVA.

Thierry RAMEAUX : Donc là on pourrait le faire mais on considère que ce n'est pas légitime ?

Luiguy TORIBIO : La légalité est au service de la collectivité.

Christian LOUSTAUNAU : la convention ne nous a pas été transmise pourrions-nous l'avoir.

Claude BOISSON : Elle ne nous est pas encore parvenu quand ce sera le cas on le fera.

II – FINANCES

1 – Mise en place d'une provision pour contentieux n°1 dans le budget principal de la ville

.....Rapporteur Patrice BARRE

En application des principes comptables de prudence et de sincérité des comptes renforcés à travers la mise en place de la M57, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît :

- Un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative,
- Un risque susceptible de ne pas pouvoir recouvrer une ou plusieurs recettes.

Une provision pour litige doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux contre la commune,

A ce titre, il est proposé d'inscrire au budget de la ville une provision semi budgétaire pour le contentieux relatif à l'assujettissement à la TVA opposant la ville aux services fiscaux pour le litige pendant devant la cour administrative d'appel de Bordeaux à propos des déclarations de TVA effectuées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 Septembre 2018.

Cette provision s'élève à un montant de 277 967€

Le risque avéré se traduira par une dépense de fonctionnement et sera neutralisé par la reprise de la provision semi-budgétaire qui se traduira par un titre de recette en fonctionnement.

Thierry RAMEAUX : En écoutant Patrice j'entends, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît :

- Un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative,
- Un risque susceptible de ne pas pouvoir recouvrer une ou plusieurs recettes.

Le litige n'est pas d'aujourd'hui qu'est-ce qui fait qu'on constitue la provision aujourd'hui.

Luiguy TORIBIO : Comme c'est écrit c'est en application des principes liés au passage au premier janvier à la M57.

Lorsque dans le passé vous aviez posé la question de la provision on vous avait expliqué que dans le chapitre 002 des excédents de fonctionnement capitalisés il y avait largement de quoi faire face à tous les risques.

En M14 cette réponse suffisait. Maintenant que nous basculons en M57, cette provision doit être constituée. C'est l'application de la M57.

Claude BOISSON : L'évolution de la M57 vise à sa caler encore plus sur le fonctionnement des entreprises privées. On se met en conformité avec la nouvelle réglementation applicable au 1^{er} janvier prochain.

Thierry RAMEAUX : Je voulais attirer l'attention sur le montant pour moi 277 967€ ça représente une sacrée somme. Si pour vous ça ne paraît rien pour moi c'est énorme.

Claude BOISSON : Tu as peut-être du mal à comprendre Thierry, mais les 277 967€ il y avait 2 possibilités soit on les payait dès le départ sans rien dire et on n'en parlerait même pas, ou soit le tribunal nous donne raison et on les garde. Ce n'est pas un jeu très dangereux, puisqu'on joue, c'est ce qu'on sous-entend dans ton propos. Moi je pense qu'il faut attendre la décision du tribunal. Donc on va s'arrêter là

sur ce débat on en reparlera lorsque le tribunal aura rendu sa décision. Si elle nous est défavorable nous avons une ligne de crédit qui servira à payer la TVA due. Si la décision nous est favorable cette somme sera au bénéfice de la ville de Chauray un point c'est tout.

Thierry RAMEAUX : Tu n'as pas le droit d'utiliser le verbe jouer.

Claude BOISSON : Je pense que depuis le début de ce conseil municipal s'il y a quelqu'un qui joue ici, ce n'est pas moi.

Christian LOUSTAUNAU : Je vois que nous avons provisionné des sommes pour un montant qui s'arrête en septembre 2020 ne faudrait-il pas provisionner également pour la période allant de septembre 2020 à maintenant ?

Claude BOISSON : Nous avons adapté notre mode de fonctionnement et n'avons pas fait les déclarations de remboursement de TVA tant que le litige n'est pas soldé. Nous n'avons donc pas de provision à constituer sur cette période.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour, 2 voix contre (T. Rameaux et C. De Oliveira) et 1 abstention (S. Chaigne):

Article 1 : Approuve la constitution d'une provision semi-budgétaire n°1 d'un montant de 277 967€ relative au contentieux pendant devant la cour administrative d'appel de Bordeaux à propos des déclarations de TVA effectuées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2018 relatives à l'activité de location de salles associatives et d'équipement sportifs communaux.

Article 2 : Dit que le sort de cette provision sera lié à la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux qui aura pour conséquence de provoquer une dépense de fonctionnement de 277 967€ si la Cour administrative d'appel ne faisait pas droit à la requête de la ville ou l'inscription d'une recette de fonctionnement du même montant si la décision de la Cour administrative d'appel était favorable à la position municipale.

Article 3 : Dit que la provision n°1 sera inscrite au Budget 2021 chapitre 68, article 6815 fonction 01.

Aucune autre observation des membres du Conseil Municipal.

2 – Mise en place d'une provision pour contentieux n°2 dans le budget principal de la ville

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

En application des principes comptables de prudence et de sincérité des comptes renforcés à travers la mise en place de la M57, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît :

- Un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative,
- Un risque susceptible de ne pas pouvoir recouvrer une ou plusieurs recettes.

Une provision pour litige doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux contre la commune,

A ce titre, il est proposé d'inscrire au budget de la ville une provision semi budgétaire pour le contentieux relatif à l'assujettissement à la TVA opposant la ville aux services fiscaux pour le litige pendant devant Tribunal administratif de Poitiers à propos des déclarations de TVA effectuées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 Septembre 2020.

Cette provision s'élève à un montant de 136 946€

Le risque avéré se traduira par une dépense de fonctionnement et sera neutralisé par la reprise de la provision semi-budgétaire qui se traduira par un titre de recette en fonctionnement.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour, 2 voix contre (T. Rameaux et C. De Oliveira) et 1 abstention (S. Chaigne):

Article 1 : Approuve la constitution d'une provision semi-budgétaire n°2 d'un montant de 136 946€ relative au contentieux pendant devant Tribunal administratif de Poitiers à propos des déclarations de TVA effectuées entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2020 relatives à l'activité de location de salles associatives et d'équipement sportifs communaux.

Article 2 : Dit que le sort de cette provision sera lié à la décision rendue par Tribunal administratif de Poitiers qui aura pour conséquence de provoquer une dépense de fonctionnement de 136 946€ s'il ne faisait pas droit à la requête de la ville ou l'inscription d'une recette de fonctionnement du même montant sa décision était favorable à la ville.

Article 3 : Dire que la provision n°2 sera inscrite au Budget 2021 chapitre 68, article 6815 fonction 01.

Aucune autre observation des membres du Conseil Municipal.

3 – Mise en place d'une provision pour contentieux n°3 dans le budget principal de la ville

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

En application des principes comptables de prudence et de sincérité des comptes renforcés à travers la mise en place de la M57, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît :

- Un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative,
- Un risque susceptible de ne pas pouvoir recouvrer une ou plusieurs recettes.

Une provision pour litige doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux contre la commune,

A ce titre, il est proposé d'inscrire au budget de la ville une provision semi budgétaire pour le contentieux relatif aux conditions de fin de contrats de maintenance de photocopieurs avec la société SORAM opposant la ville à la société CPRO OUEST pour le litige pendant devant Tribunal administratif de Poitiers.

Cette provision s'élève à un montant de 46 359€.

Le risque avéré se traduira par une dépense de fonctionnement et sera neutralisé par la reprise de la provision semi-budgétaire qui se traduira par un titre de recette en fonctionnement.

Claude BOISSON : Il y a là un litige avec la société CPRO sur lequel on va vous fournir quelques précisions.

Luiguy TORIBIO : Il n'est pas question ici de TVA. Comme on le dit chaque année lorsqu'il est question du débat d'orientations budgétaires, on interroge les contrats que nous avons avec nos fournisseurs et lorsque nous avons réinterrogé le contrat SORAM qui n'existe d'ailleurs plus, nous nous sommes aperçu qu'il y avait des leviers d'économies très importants, on parle de plus de 80 000€ sur 5 ans. Lorsque nous nous sommes rendus compte de cette situation le contrat a été dénoncé. Et en dépit des efforts fait par cette société, aucun accord n'a pu aboutir à une offre plus basse que celle du fournisseur actuel avec lequel travaille la ville, la société SFERE, qui est depuis devenue une société chauraisienne qui s'est installée dans la zone commerciale du Burger King. Les termes du litige sont simples : la société CPRO OUEST qui a racheté la SORAM pense que nous lui devons une indemnité de rupture de contrat. Là on est sur une question technique. Il est possible de défendre le contraire. Le tribunal administratif de Poitiers va trancher.

Quel est le risque ? Lorsque le marché a été signé avec la société SFERE l'objectif était de faire des économies à hauteur de 80000€ qui réussissent donc à gommer s'ils devaient être payés les frais de résiliation.

Nous avons discuté avec les dirigeants de la SORAM à l'époque, avec ceux de la société CPRO OUEST. Ils ont entendu aller jusqu'au contentieux. Dont acte. Je pense que cela leur sera plus préjudiciable qu'à la ville car nous pouvons d'ores et déjà alerter nos collègues sur les alternatives plus économiques et plus qualitatives à cette société. Ils ont déjà commencé à perdre un certain nombre de marché auprès des collectivités publiques, ce qui n'est pas étonnant. Quand on nous demande notre avis on le donne car on souhaite que nos collègues aussi puissent bénéficier de conditions contractuelles plus respectueuses.

Le tribunal administratif tranchera. Si tout se passe bien on pourra faire l'économie de cette indemnité de résiliation. Si la ville est condamnée à la payer elle aura quand même économisé 34 000€ sur les cinq ans.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 26 voix pour, 2 abstentions (C.LOUSTAUNAU et C.QUESNEL):

Article 1 : Approuve la constitution d'une provision semi-budgétaire n°3 d'un montant de 46 359€ relative au contentieux pendant devant Tribunal administratif de Poitiers à propos des contrats de maintenance de photocopieurs souscrits avec la société SORAM.

Article 2 : Dit que le sort de cette provision sera lié à la décision rendue par Tribunal administratif de Poitiers qui aura pour conséquence de provoquer une dépense de fonctionnement de 46 359€ s'il ne faisait pas droit à la requête de la ville ou l'inscription d'une recette de fonctionnement du même montant sa décision était favorable à la ville.

Article 3 : Dire que la provision n°3 sera inscrite au Budget 2021 chapitre 68, article 6815 fonction 01.

Aucune autre observation des membres du Conseil Municipal.

4 – Mise en place d’une provision pour dépréciation de restes à recouvrer

.....Rapporteur Patrice BARRE

La provision pour dépréciation des restes à recouvrer doit désormais être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

Il est proposé un montant de provision n°4 de 30 000€ correspondant à des recettes dues à la ville mais qui n’ont pu être recouvrées par le trésor public lors des 6 dernières années.

Ce montant s’obtient par la prise en compte d’impayés non recouverts par les services de l’Etat sur une durée de 6 ans précédant l’année du budget en cours d’exécution.

Le risque avéré se traduira par une dépense de fonctionnement et sera neutralisé par la reprise de la provision semi-budgétaire qui se traduira par un titre de recette en fonctionnement.

Ainsi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : Approuve la constitution d’une provision semi-budgétaire n°4 d’un montant de 30 000€ relative aux restes à recouvrer dont le comptable n’est pas certain d’assurer le paiement par les créanciers de la ville.

Article 2 : Dit que le sort de cette provision sera lié à la décision du comptable d’admettre les recettes dont le recouvrement n’aura pas été possible en non-valeur ou à la décision d’un juge d’annuler les créances d’un débiteur de la ville qui aura pour conséquence de provoquer une dépense de fonctionnement d’un montant pouvant aller jusqu’à 30 000€.

Article 3 : Dit que la provision n°3 sera inscrite au Budget 2021 chapitre 68, article 6815 fonction 01.

Claude BOISSON : Il s’agit de dette qu’ont certains créanciers vis-à-vis de la collectivité : il peut s’agir de loyers, de repas de cantine...) au bout d’un certain temps, le trésor public qui est chargé de recouvrer ces recettes nous dit compte tenu des personnes nous n’arriveront jamais à les récupérer soit parce que les personnes sont déclarées en faillite, parce qu’elles ont un niveau d’endettement trop fort...

C’est donc le trésor public qui nous indique les situations et le niveau d’admissions en pertes de certaines de nos recettes.

Thierry RAMEAUX : quel est le montant global de provisions prévues dans ce conseil ?

Claude BOISSON : c’est dans le décision modificative 491 272€. Il n’y avait pas d’arrière-pensée ?

Thierry RAMEAUX : non pas d’arrière-pensée.

Aucune autre observation des membres du Conseil Municipal.

5 – Décision modificative n°2

.....Rapporteur Patrice BARRE

Le budget 2021 a été voté par délibération du 2 février 2021.
Une première décision modificative a été votée le 30 juin 2021.

De nouvelles modifications en fonctionnement et en investissement nécessitent aujourd’hui la prise d’une deuxième décision modificative.

Christian LOUSTAUNAU : il y a notamment des travaux en régie qui sont passés du fonctionnement à l’investissement ?

Patrice BARRE : Oui tout à fait à hauteur de 7400€.

Christian LOUSTAUNAU : Est-ce que ça correspond au carrelage du pôle médical ?

Claude BOISSON : Non puisque ce n’est pas fait.

Luiguy TORIBIO : Vous avez le détail dans les dépenses d’ordre de section à section en dépenses d’investissement :

- la porte du dortoir de la crèche à hauteur de 1937€
- les travaux d’installation du stand de tir d’arbalète à hauteur de 1738€
- l’aménagement de mobilier à la salle des mariages pour 3 725€

Claude BOISSON : ce sont les travaux réalisés par nos agents.

Ainsi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 02 février 2021 relative au vote du budget primitif pour 2021 ;

Vu la délibération du 30 juin 2021 relative à la décision modificative n°1 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve et adopte les modifications apportées en annexes et dans les conditions de vote du budget primitif.

6 – Conditions de remboursement des locations de la salle des fêtes.

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Les pandémies, impossibilités pour motifs de santé attestés par certificat médical, font partie des causes pouvant occasionner le remboursement d’une location non honorée de la salle des fêtes.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article unique : Autorise le remboursement des frais engagés pour la location de la salle des fêtes lorsque cette dernière n'a pu être effectuée pour les motifs évoqués plus haut.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

7 – Avenant n°1 au marché d'entretien et de travaux neufs d'espaces verts de Chauray.

.....Rapporteur Patrice BARRE

Par délibération du 14 mai 2019 le Conseil municipal a approuvé la passation du marché d'entretien et de travaux neufs d'espaces vert de Chauray.
La volonté de suivre au mieux les prestations d'entretien des espaces verts que vend la ville à la communauté d'agglomération du Niortais nécessite l'inclusion de nouveaux prix au bordereau approuvé et inchangé depuis la signature du marché.

Mise à part l'inclusion des nouveaux prix les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Claude BOISSON : Il s'agit d'une manière d'adapter nos prestations à ce que nous demande la Communauté d'agglomération du Niortais.

Christian LOUSTAUNAU : Le document qui nous est proposé en annexe est celui à prendre en compte ? Il y a une date qui est le 6 juillet ?

Luiguy TORIBIO : Oui c'est le bon document il s'agit d'une proposition de la société EIVE dont vous allez accepter l'inclusion dans l'avenant.

Ainsi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet d'avenant portant inclusion de nouveaux prix au bordereau unitaire du marché ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au marché d'entretien et de travaux neufs d'espaces verts de la ville.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Article 3 : Dit que les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

8 – Demandes de subventions dans le cadre du plan de relance.

.....Rapporteur Claude BOISSON

Plusieurs demandes de subvention sont ainsi présentées aux services de l'Etat afin d'obtenir un soutien financier dans le cadre du plan de relance et de manière spécifique du programme de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local).

1. L'aménagement d'un local associatif destiné aux assistantes maternelles localisé dans l'enceinte du bâtiment accueillant l'école de danse.

La mise en œuvre de ce projet correspond à une demande récurrente des assistantes maternelles cherchant à rompre l'isolement pouvant être le leur dans le cadre de leur activité professionnelle tout en permettant aux enfants qu'elles accueillent de développer leur socialisation, et de bénéficier de l'activité de l'association (spectacles, formations, conférences...).

Les travaux permettront de restructurer une ancienne maison d'habitation sur plusieurs niveaux en locaux qui permettront non seulement aux assistantes maternelles et aux enfants accueillis de se rencontrer, mais de stocker en quantité suffisante les jeux et accessoires dont elles pourraient avoir besoin. Elles disposeront ainsi d'un espace leur permettant de se rencontrer, d'organiser des réunions, de se former.

Le plan de financement des travaux pouvant être subventionnés peut ainsi être résumé :

Dépenses = 136 650,32€HT	Recettes = 136 650,32€HT
Aménagement d'un local associatif destiné aux assistantes maternelles.	Autofinancement : 54 660,32€
	Part de subvention sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL 40 995€ (30% du montant en € HT des travaux)
	Part de subvention allouée par le CD79 dans le cadre du programme CAP 79 : 40 995€ (30% du montant en € HT des travaux).

2. Les travaux de construction de la salle polyvalente de Chaban

La mise en œuvre de ce projet correspond à la volonté de doter la commune de Chauray d'un nouveau type d'équipement correspondant à de nouveaux besoins qu'elle a recensés.

Il permettra de disposer d'une salle polyvalente pouvant aussi bien répondre aux besoins des particuliers, des associations ou des entreprises dans le cadre de séminaires. Cette nouvelle salle offrira de nouveaux créneaux à des utilisateurs qui ne pouvaient plus accéder aux équipements existant compte tenu de la demande dans un contexte de croissance démographique importante sur Chauray.

Le plan de financement de l'opération peut ainsi être résumé

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	715 200		
Honoraires sur travaux (maîtrise d'œuvre, OPC, contrôle technique, CSPS)	114432		
Géomètre	2 000	PACT	196762
Annonces légales, reprographie	3000		
Provisions pour aléas	25 000	DSIL	257 000
		autofinancement	405 870
TOTAL	859 632	TOTAL	859 632

Claude BOISSON : Un prix à hauteur de 860K€ est aujourd'hui fixé au stade où nous en sommes mais si lorsque l'on avance dans l'étude au vu de devis plus précis on arrive à 1 million d'euros ça n'aurait rien de surprenant.

On ne va pas spéculer sur des chiffrages que nous n'avons pas encore, mais il faut clairement savoir que la tendance actuelle n'est pas bonne. On peut avoir de mauvaises surprises. On peut aussi en avoir de bonnes mais je crois qu'elles seront plus mauvaises que bonnes, et je vous alerte sur ce point peut-être pour que ça m'évite d'avoir à répondre à des questions dans un an quand nous aurons des devis pour qu'on nous dise « ah c'est très cher à Chauray » comme on me l'a dit tout à l'heure.

Les entreprises établissent leur prix et on ne peut pas leur tordre le bras. Je vous alerte sur ce point

3. Les travaux de construction de la salle omnisports des Fraignes

La mise en œuvre de ce projet correspond à la volonté municipale de doter la ville d'une troisième salle de sports répondant à l'accroissement des besoins des usagers dans le cadre de l'évolution de la ville. Cette nouvelle salle offrira de nouveaux créneaux aux associations et aux personnes souhaitant accéder aux équipements en dehors du cadre associatif dans un contexte d'évolution démographique importante sur Chauray.

Dépenses		Recettes	
	€HT		
Travaux	3 119 000 €	Region	1 599 500 €
MOE + frais annexes	779 750 €	CAN	399 875 €
Provision aléas	100 000 €	DSIL	399 875 €
		TDJ 2024	399 875 €
		Département 79	199 937 €
		Fédération de Basket	10 000 €
		Fédération de handball	10 000 €
		Ville autofinancement	979 688 €
TOTAL	3 998 750 €	TOTAL	3 998 750 €

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article 1 : Approuve la réalisation de demandes de subventions dans les conditions financières ci-dessus décrites.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile pour leur obtention.

Christian LOUSTAUNAU les prix augmentent et il faut se préparer à toutes les éventualités. A-t-on réfléchi à ce qui va se passer si nous n'avons pas ces subventions ?

Claude BOISSON : Nous lançons les demandes. Nous attendrons d'avoir les réponses. Nous ferons un point à la commission travaux pour voir si nous sommes en capacité de lancer les travaux ou pas. Il y aura également un arbitrage à faire. La commission travaux portera ce dossier en conseil municipal en l'expliquant aux autres conseillers C'est une chose qui se fait en toute transparence.

Vous le voyez on a une liste de demande de subventions qui est assez conséquente. On a peut-être pas épuisé toutes les demandes potentielles. On sollicitera peut-être l'Europe. Pour le moment nous ne l'avons pas encore fait parce que les dossiers de demande sont extrêmement complexes à monter. Des entreprises se spécialisent d'ailleurs aujourd'hui dans le montage de ce type de dossiers. Avant de se lancer, il faut être certain d'en retirer quelque chose. On se fait aider, il existe des spécialistes à la Communauté d'agglomération. Les éléments portés dans la délibération sont des demandes qui seront faites et pour lesquelles on peut attendre un retour relativement rapide.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

9 – Cession d'un véhicule.

.....Rapporteur Patrice BARRE

Dans le cadre du départ à la retraite de l'ancien directeur des services techniques, il est proposé de vendre le véhicule de service qui lui était attribué.

La meilleure offre de reprise reçue est celle de la société MULLOT qui propose la somme de 19304€ tenant compte de la valeur argus personnalisée du véhicule.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de reprise formulée par la société MULLOT ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article 1 : Approuve la cession du véhicule immatriculé FQ -437 - PM

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le certificat de cession du véhicule.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette vente.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Claude BOISSON : On réduit le nombre des véhicules de service. Monsieur BEILLOT n'en a pas. Il utilise les véhicules comme les autres agents quand il en a besoin. C'est une remarque qui avait été formulée ici à une certaine époque.

On se sépare d'un véhicule estimé à une côte claire nette et précise.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

III – URBANISME ET TRAVAUX

1 - Fixation des redevances d'occupation du domaine public acquittées par GRDF.

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

La société GRDF (Gaz réseau distribution France) exerce ses activités de distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune de Chauray et est à ce titre redevable de redevance d'occupation du domaine public, ainsi que de la redevance provisoire d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur des canalisations de gaz naturel situées en domaine public.

Monsieur le Maire propose que l'on adopte pour la RODP le plafond maximum autorisé par ce décret pour la fixation du montant de la redevance soit : $[(0,035€ \times L \text{ le linéaire}) + 100] \times (CR=1.27 \text{ coefficient de révision})$.

Le linéaire de canalisation sous les voies communales étant estimé à 49 589 mètres au 31 décembre 2020 par GRDF, le montant au titre de l'année 2021 s'élève à 2 331.23 € arrondi 2 331 €.

L'occupation provisoire du domaine public donne lieu au paiement d'une ROPDP (redevance d'occupation provisoire du domaine public) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire propose le plafond maximum autorisé par ce décret pour la fixation du montant de la redevance soit :

$0.35 \times L$. (Le linéaire) $\times CR=1.09$ (coefficient de révision)

Le linéaire estimé à 757m au 31 décembre 2020, le montant au titre de l'année 2021 s'élève à 288.80 € et arrondi à 289 €.

Le montant des redevances dues, au titre de l'année 2021, s'élève donc à la somme de 2 620 €, se décomposant comme suit :

- RODP : 2 331 €
- ROPDP : 289 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 portant modification du calcul de la redevance ROPDP pour les chantiers de distribution de gaz naturel sur la collectivité ;

84 Bis

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article 1 : approuve le calcul de la redevance d'occupation du domaine public par application du plafond de 0,035€/mètre de canalisation de distribution et du taux de revalorisation à 1.27 soit un montant de 2 331€ au titre de l'année 2021.

Article 2 : Approuve celui de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par application du plafond de 0.35/mètre de canalisation de distribution et un taux de revalorisation à 1.09 soit un montant de 289€ au titre de l'année 2021.

Article 3 : Dit que le montant des redevances s'élève à la somme de 2 620 € au titre de l'année 2021.

Article 4 : Dit que les recettes seront inscrites au budget chapitre 70, articles 70323, fonction 0.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

2 - Fixation des redevances d'occupation du domaine public acquittées par Orange.

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

Il est proposé de fixer les tarifs de la redevance annuelle pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication à leur taux maximum prévu soit :

Pour le domaine public routier :

40.00€ par km d'artère aérienne.

30.00€ par km d'artère souterraine.

○ 20.00€ par m² d'emprise au sol.

○

○ Le coefficient d'actualisation à appliquer sur les tarifs est 1.37633 pour l'année 2021.

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de CHAURAY

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
CHAURAY	12,806	130,228	0,000	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	12,806	130,228	0,000	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00
Sous-Total	12,806	130,228			7,00		0,00	0,00
Tarif actualisé	55.05	41.29			27.53			
Montant	704.97	5377.11			192.71			

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve la fixation des montants de la redevance pour occupation du domaine public :

- Routier aérien à : 704.97 €.

- Routier souterrain à : 5377.11 €.

- Emprise au sol : 192.71 € HT.

Soit au total : 6 274.79 € HT arrondi à 6 275 euros.

Article 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget chapitre 70, articles 70323, fonction 0.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

3 - Fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de transports et de distribution d'électricité par GEREDIS

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

La société GEREDIS exerce ses activités de transport et de distribution de d'électricité sur le territoire de la commune de Chauray et est à ce titre redevable d'une redevance d'occupation du domaine public en application du décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

Le texte susvisé prévoit que les plafonds de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée en cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ainsi que la population INSEE de la commune.

Monsieur le Maire propose que l'on adopte le plafond maximum autorisé par ce décret pour la fixation du montant de la redevance selon la formule correspondant à la tranche de population supérieur à 5 000habitants et inférieur à 20 000 habitants soit : $PR = (0.381P - 1204)$

A ce montant de plafond est appliqué un coefficient de 1. 4029.

Communes Régie du SIEDS	POPULATION INSEE DE LA COMMUNE	Calcul RODP montant de base	coefficient appliqué pour le plafond de la redevance
CHAURAY	7 250	$(0,381 \times p) - 1204$	1,4029
		Montant	2 186,07

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant application des redevances pour occupation du domaine public des communes pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve le montant de référence de la redevance à $[(0,381P)-1204]$.

Article 2 : Dit que ce montant sera revalorisé chaque année :

Article 3 : Dit que le montant de la redevance s'élève à la somme de 2 186.07 euros pour 2021 au titre des données 2020.

Article 4 : Dit que les recettes sont inscrites au budget chapitre 70, articles 70323, fonction 0.

4 – Subvention 2021 à IAA pour l’opération de construction de 27 logements sociaux à Chauray

.....Rapporteur Jean-Claude RENAUD

Par délibération du 1er juillet 2019, la ville de Chauray a approuvé la convention de Partenariat liant la société Immobilière Atlantic Aménagement (IAA).

Dans le cadre de cette convention, la participation de la ville de Chauray au financement de cette opération a été fixée à la somme de 136 500€ dont les versements se feront à part égale sur les exercices budgétaires de 2020 à 2025 soit 6 ans.

La subvention annuelle versée à IAA dans ce cadre sera donc de 22 750€ par exercice.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 1er juillet 2019 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la CAN et Immobilière Atlantic Aménagement (IAA) pour la réalisation de l’opération de construction de ces 27 logements ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve le versement d’une subvention de 22 750€ au titre de 2020 et 22750 au titre de 2021 à la société Immobilière Atlantic Aménagement pour le financement de l’opération de construction de 27 logements sociaux aux Fraignes.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

Christian LOUSTAUNAU : Quel est le pourcentage de logements sociaux à Chauray ?

Claude BOISSON : Nous sommes à 14,52% précisément au lieu des 20%, mais nous sommes engagés dans un programme de rattrapage. Il y a ces 27 logements, les 40 qui vont bientôt être terminés rue du Nauron, et nous allons en parler 46 logements au total qui seront réalisés à Chaban, rue Jacques PREVERT.

L’intérêt de cette démarche est qu’elle nous permet d’attester d’un véritable engagement auprès de la Préfecture et de ne pas supporter d’amende.

Nous sommes sur une bonne dynamique de logements sociaux.

5 – Subvention 2021 à IAA pour l’opération de construction de 30 logements sociaux « les Fraignes 2 »

.....Rapporteur Jean-Claude RENAUD

Par délibération du 27 mars 2017, la ville de Chauray a approuvé la convention de Partenariat liant la commune à Immobilière Atlantic Aménagement (IAA).

Dans le cadre de cette convention, la participation de la ville de Chauray au financement de cette opération a été fixée à la somme de 300 000€ dont les versements se feront à part égale sur les exercices budgétaires de 2018 à 2025 soit 8 ans.

La subvention annuelle versée à IAA dans ce cadre sera donc de 37 500€ par exercice.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 27 mars 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la CAN et Immobilière Atlantic Aménagement pour la réalisation de l'opération de construction de ces 30 logements aux Fraignes 2 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : Approuver le versement d'une subvention de 37 500€ à la société Immobilière Atlantic Aménagement pour le financement 2021 de l'opération de construction de 30 logements sociaux aux Fraignes 2.

Article 2 : Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

6 – Subvention 2021 à IAA pour l'opération de construction de 40 logements sociaux rue du Nauron

.....Rapporteur Jean-Claude RENAUD

Par délibération du 14 mai 2019, la ville de Chauray a approuvé la convention de Partenariat liant la commune à Immobilière Atlantic Aménagement (IAA).

Dans le cadre de cette convention, la participation de la ville de Chauray au financement de cette opération a été fixée à la somme de 258 000€ dont les versements se feront à part égale sur les exercices budgétaires de 2020 à 2027 soit 8 ans.

La subvention annuelle versée à IAA dans ce cadre sera donc de 32 250€ par exercice.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 14 mai 2019 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la CAN et Immobilière Atlantic Aménagement pour la réalisation de l'opération de construction de ces 40 logements sociaux rue du Nauron ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de 32 250€ à la société Immobilière Atlantic Aménagement pour le financement 2021 de l'opération de construction de 40 logements sociaux rue du Nauron.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

7 – Subvention 2021 à Deux-Sèvres Habitat pour l’opération de construction de 6 logements sociaux aux Fraignes.

.....Rapporteur Jean-Claude RENAUD

Par délibération du 9 juillet 2018, la ville de Chauray a approuvé la convention de Partenariat liant la commune à Habitat Sud Deux-Sèvres, devenue Deux-Sèvres Habitat.

Dans le cadre de cette convention, la participation de la ville de Chauray au financement de cette opération a été fixée à la somme de 30 000€ dont les versements se feront à part égale sur les exercices budgétaires 2019 et 2020.

Le premier versement de 15000 euros a eu lieu en 2019.

Le deuxième versement est à faire après réception du procès-verbal de réception des travaux. Celui a été réceptionné le 1er septembre 2021.

Pour l’année 2021 la ville versera, pour solde, la somme de 15 000€ à Deux-Sèvres Habitat

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 9 juillet 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la CAN et Deux-Sèvres Habitat pour la réalisation de l’opération de construction de ces 6 logements ;

Considérant le procès-verbal de réception des travaux reçu le 1^{er} septembre 2021 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve le versement d’une subvention de 15 000€ en 2021 à Deux-Sèvres Habitat pour le solde de financement de l’opération de construction de 6 logements sociaux aux Fraignes.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 au chapitre 204 fonction 71.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

8 – Transferts d’équipements communs dans le cadre du lotissement situé Rue des Troenes.

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

Conformément à l’article R431-24 du Code de l’urbanisme, la commune envisage en accord avec les pétitionnaires d’incorporer dans le domaine public communal des équipements communs créés dans le cadre de l’opération immobilière réalisée rue des Troènes.

Ces équipements sont localisés sur la parcelle AR 396 d’une superficie respective de 177m².

L’acquisition de cette parcelle pour l’euro symbolique doit néanmoins faire l’objet d’un acte authentique, l’ensemble des frais correspondant étant à la charge du lotisseur (les conjoints MOSCHENI).

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour (C. MOSCHENI ne prend pas part au vote)

Article 1 : Approuve le transfert de voies et d'équipement communs de l'opération réalisée rue des Troènes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique relatif à cette opération.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

9 – Transferts d'équipements communs dans le cadre du lotissement La Conciergerie

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

Conformément à l'article R431-24 du Code de l'urbanisme, la commune envisage en accord avec les pétitionnaires d'incorporer dans le domaine public communal des équipements communs créés dans le cadre de l'opération immobilière réalisée rue de la Conciergerie.

Ces équipements sont localisés sur la parcelle BE 126 d'une superficie respective de 6432m² et représentent la rue Berthe MORISOT.

L'acquisition de cette parcelle pour l'euro symbolique doit néanmoins faire l'objet d'un acte authentique, l'ensemble des frais correspondant étant à la charge de la société DEFILOT.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : Approuve le transfert de voies et d'équipement communs correspondant à la rue Berthe MORISOT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique relatif à cette opération.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

IV– ENFANCE - JEUNESSE

1 – Dotations aux écoles pour l'année scolaire 2021/2022

.....Rapporteur Sylvie MUSELLEC

La commission des affaires scolaires réunie le 28 septembre 2020 propose de maintenir le montant de la participation par élèves prévue l'année scolaire précédente.

1. Dotation pour fournitures scolaires :

Pour 2021/2022, la commission propose 55 € par élève.

La répartition entre les écoles se fait de la manière suivante :

- Jacques Prévert : 133 x 55 € = 7 315€
- Primaire St-Exupéry : 323 x 55 € = 17 765€
- Maternelle St-Exupéry : 211 x 55 € = 11 605€

Soit un total de 36 685€

2. Dotation pour classes dépaysées, voyages, activités extérieures :

Pour 2021/2022, la commission a proposé 35 € par élève

La répartition entre les écoles se fait de la manière suivante :

- Jacques Prévert : 133 x 35 € = 4 655€
- Primaire St-Exupéry : 323 x 35 € = 11 305€
- Maternelle St-Exupéry : 211x 35 € = 7 385€

Soit un total de 23 345€

En récapitulatif : -la participation municipale par élève s'élève à 90 €

-la participation globale à 90 € x 667= 60 030 €

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de la Commission des affaires scolaires,

Ça fait 7 ans que nous n'avons pas modifié les tarifs nous avons regardé les consommations depuis plusieurs années sur les dotations de fournitures scolaires et nous avons pu constater avec une dotation à 61€ par enfant, on a une consommation moyenne de 44€ par an. Nous avons donc décidé de diminuer cette dotation scolaire qui demeure tout à fait louable pour nos enfants. Ça leur laisse une belle dotation et a contrario on augmente les classes dépaysées, tout ce qui est déplacements scolaires, les

activités qu'ils peuvent faire à l'école ou à l'extérieur avec des animateurs artistiques. Nous pensons qu'il est bien d'offrir au plus d'enfants possible un accès à la culture, leur permettre de découvrir de nouvelles activités de nouveaux auteurs, de travailler avec des animateurs professionnels. Voilà les motifs de cette modification ce soir.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour

Article 1 : fixe les dotations dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 011, article 6067.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

2 – Avenant à la convention d'objectifs et de financements pour le relais petite enfance de Chauray

.....Rapporteur Christine MOSCHENI

L'objet de cet avenant est de prendre en compte l'évolution du financement du Relais petite enfance de Chauray (RAM) dans le cadre de la convention territoriale globale approuvée suite au conseil municipal du 21 septembre dernier.

Désormais en plus de la prestation de service, et en remplacement du contrat enfance jeunesse arrivé à échéance, le RAM de Chauray va percevoir un bonus territoire.

Le montant forfaitaire du bonus territoire sera de 14 475,18€ pour l'année 2021.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'avenant proposé par la CAF des Deux-Sèvres ;

Christian LOUSTAUNAU : Nous en avons parlé lors du conseil municipal au mois d'octobre et nous avons pensé qu'une commission sociale aurait pu se réunir sur le sujet. Cela n'a pas été le cas et nous avons reçu les avenants aujourd'hui comme cela a été précisé, et le comble c'est qu'ils ont été signés le 11 octobre par l'adjointe aux affaires sociales. Donc c'est prendre ce conseil municipal et ses conseillers commune une chambre d'enregistrement. Nous le regrettons vivement.

Claude BOISSON : C'est vrai, mais la CAF voulait les récupérer rapidement pour les mettre en paiement. C'est la raison pour laquelle ils ont été signés. Nous avons du faire vite la CAF nous a donné au dernier trimestre une convention qui est supposée financer les actions engagées depuis le début de l'année. C'est vrai nous avons été conduits à aller vite Et il y a des commissions Christian où quand on les réunit il y a peu de monde. C'est aussi le revers de la médaille.

Christian LOUSTAUNAU : Celle-ci ne s'est pas réunie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour (Mme DE OLIVEIRA ne prend pas part au vote)

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF des Deux-Sèvres et la ville pour le RAM de Chauray.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Aucune autre observation des membres du Conseil Municipal.

3 – Avenant à la convention d'objectifs et de financements pour la structure multi-accueil petite enfance

.....Rapporteur Christine MOSCHENI

L'objet de cet avenant est de prendre en compte l'évolution du financement de la structure multi-accueil les Petites Bouilles dans le cadre de la convention territoriale globale approuvée suite au conseil municipal du 21 septembre dernier.

Désormais en plus de la prestation de service, et en remplacement du contrat enfance jeunesse arrivé à échéance, la ville de Chauray va percevoir un bonus territoire pour le fonctionnement de sa structure multi-accueil.

Le montant forfaitaire de bonus territoire CTG pour les places existantes soutenues par la ville sera de 2 518,02€, sachant que le nombre de places d'accueil se monte à 40.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'avenant proposé par la CAF des Deux-Sèvres ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF des Deux-Sèvres et la ville pour la structure multi-accueil Les Petites Bouilles.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Article 3 : Dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

4 – Avenant à la convention d'objectifs et de financements pour l'ALSH accueils adolescents

.....Rapporteur Sylvie MUSELLEC

L'objet de cet avenant est de prendre en compte l'évolution du financement des accueils de loisirs sans hébergement à destination des adolescents de la commune dans le cadre de la convention territoriale globale approuvée suite au conseil municipal du 21 septembre dernier.

Désormais en plus de la prestation de service, et en remplacement du contrat enfance jeunesse arrivé à échéance, la ville de Chauray va percevoir un bonus territoire pour le fonctionnement de ses accueils de loisirs sans hébergements à destination des adolescents.

Le montant forfaitaire de bonus territoire CTG sera de 0,15€/heure, avec un nombre d'heures de références de 3291 pour l'année 2021.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet d'avenant proposé par la CAF des Deux-Sèvres ;
Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF des Deux-Sèvres et la ville pour ses accueils de loisirs sans hébergements à destination des adolescents.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

5 – Avenant à la convention d'objectifs et de financements pour l'ALSH extrascolaire

.....Rapporteur Sylvie MUSELLEC

L'objet de cet avenant est de prendre en compte l'évolution du financement des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires de la commune dans le cadre de la convention territoriale globale approuvée suite au conseil municipal du 21 septembre dernier.

Désormais en plus de la prestation de service, et en remplacement du contrat enfance jeunesse arrivé à échéance, la ville de Chauray va percevoir un bonus territoire pour le fonctionnement de ses accueils de loisirs sans hébergements extrascolaires.

Le montant forfaitaire de bonus territoire CTG sera de 0,15€/heure, avec un nombre d'heures de références de 37 677 pour l'année 2021.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet d'avenant proposé par la CAF des Deux-Sèvres ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF des Deux-Sèvres et la ville pour ses accueils de loisirs sans hébergements extrascolaires.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

6 – Avenant à la convention d'objectifs et de financements pour l'ALSH périscolaire

.....Rapporteur Sylvie MUSELLEC

L'objet de cet avenant est de prendre en compte l'évolution du financement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires de la commune dans le cadre de la convention territoriale globale approuvée suite au conseil municipal du 21 septembre dernier.

Désormais en plus de la prestation de service, et en remplacement du contrat enfance jeunesse arrivé à échéance, la ville de Chauray va percevoir un bonus territoire pour le fonctionnement de ses accueils de loisirs sans hébergements périscolaires.

Le montant forfaitaire de bonus territoire CTG sera de 0,15€/heure, avec un nombre d'heures de références de 158 874 heures pour l'année 2021.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'avenant proposé par la CAF des Deux-Sèvres ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la CAF des Deux-Sèvres et la ville pour ses accueils de loisirs sans hébergements périscolaires.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

V- RESSOURCES HUMAINES

1 – Emplois permanents pour faire face à des besoins occasionnels

.....Rapporteur Patrice BARRE

Par délibération du 15 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé la création de postes au tableau des effectifs, pour les années à venir, permettant de faire face à des besoins ponctuels dus aux surcroûts d'activités rencontrés par les différents services de la ville et à la mise en place des activités périscolaires.

Il convient donc de proroger et d'étendre cette faculté pour l'année 2021, conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, pour le remplacement d'un agent fonctionnaire et accroissement temporaire d'activité.

Il convient également de prendre en considération les changements de grades opérés dans le cadre des réformes en cours concernant la fonction publique territoriale.

Ainsi 31 postes pourront être ainsi occupés par des agents auxiliaires au maximum 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité.

Les postes suivants permettront de faire face à des besoins ponctuels difficiles à prévoir :

- 06 postes d'adjoint technique territorial

Les postes suivants seront utilisés pour nommés des agents recrutés sur de courtes périodes pour les accueils de loisirs des grandes et petites vacances, des mercredis et des activités périscolaires

- 15 postes d'adjoint d'animation territorial

- 01 poste d'éducateur des APS

Les postes suivants seront utilisés pour garantir le bon fonctionnement de la structure multi-accueil Petite Enfance.

- 1 poste de puéricultrice territoriale

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture

- 2 postes d'agent social territorial

Les postes suivants seront utilisés pour nommés des agents recrutés sur de courtes périodes pour les services techniques (emploi été)

- 4 postes d'adjoints techniques

Le poste suivant pourrait être utilisé pour nommer un agent recruté en renfort à l'accueil :

- 1 poste d'adjoint administratif (contrat PEC)

Ludovic FAUCOMPRESZ : juste pour être un peu pointilleux peut-être on pourrait souligner après « Ainsi 31 postes pourront être ainsi occupés par des agents auxiliaires au maximum 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs » pour un accroissement temporaire d'activité. Ça permet de préciser les choses et de bien montrer que nous n'avons pas l'intention d'utiliser ce levier pour un remplacement simple

Claude BOISSON : Oui, je n'y vois pas d'inconvénient, au contraire, merci pour ton expertise sur le sujet.

Ainsi,
Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article unique : Approuve la création des postes dans les conditions ci-dessus décrites.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

2 – Attribution de l'IAT pour le cadre d'emploi des chefs de police municipale – Retrait de délibération.

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

Lors du dernier conseil municipal une IAT (indemnité d'administration et de technicité a été instaurée pour le cadre d'emploi des chefs de police municipale).

Dans le cadre du contrôle de légalité, les services de l'Etat ont expliqué que cette délibération doit être rapportée car si le législateur a entendu instaurer cette prime, l'absence de décrets d'application pour les agents de l'Etat concernés par le même type de primes serait de nature à rompre le principe d'égalité de traitement des agents des différentes fonctions publiques, les agents territoriaux seraient en effet favorisés par rapport à ceux de l'Etat.

Il faut donc attendre que les textes prévoient cette possibilité pour les agents d'Etat avant de l'appliquer à des agents territoriaux.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le maintien de l'attribution de l'IAT pour le cadre d'emploi des chefs de police municipale aboutirait à une rupture du principe de parité entre les différentes fonctions publiques ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 28 voix pour :

Article 1 : Procède au retrait de la délibération du 21 septembre 2021 relative à l'attribution de l'IAT pour le cadre d'emploi des chefs de police municipale.

Christian LOUSTAUNAU : Je constate que ce n'est pas la première fois que la ville se fait retoquer par le contrôle de légalité sur les questions de ressources humaines. Mettre n'importe qui n'importe où ce n'est pas probant. Nous avons besoin de compétences en matière de personnel, en matière gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences et là nous nous retrouvons à devoir annoncer à un agent qu'il n'aura pas la prime parce que nous n'avons pas été assez prudents. Je vous invite à réfléchir aux besoins en compétence pour éviter à nouveau d'avoir des déceptions de ce type.

Claude BOISSON : Tout d'abord voter le principe de création d'une prime ne veut pas dire obligation de la verser. J'espère que nous sommes bien d'accord. C'est un message très clair : ce n'est pas parce que nous avons la possibilité de le faire que nous allons le faire. Je laisse le soin à Monsieur TORIBIO de vous apporter quelques précisions.

Luiguy TORIBIO : Je ne sais pas comment vous est venu à l'esprit que l'on mettait n'importe qui n'importe où en matière de ressources humaines, que nous aurions un souci de compétences, qu'on aurait été retoqués de nombreuses fois par le contrôle de légalité en matière de ressources humaines. Ce que je sais c'est que je ne travaille pas dans la collectivité dont vous parlez.

Que les choses soient claires vous avez eu le détail de la délibération il est question non pas de pointer l'incompétence de la ville mais une règle technique qui est particulière : la prime que le conseil municipal a entendu accorder est prévue par les textes, pas son équivalent au niveau de la fonction publique d'Etat. Et c'est parce que cette situation pourrait être assimilée à une rupture d'égalité entre agents de la fonction publique territoriale et agents de la fonction publique d'Etat que la délibération doit être retirée.

Même si le texte complet existe pour la fonction publique territoriale, si ce n'est pas le cas pour la fonction publique d'Etat on nous empêche de l'appliquer. Je veux bien que l'on nous accuse de tout de ne pas savoir lire, interpréter les textes, qu'il faille réfléchir à nos besoins en compétences sur le long terme, en l'occurrence, c'est au ministère de la fonction publique qu'il faut vous plaindre.

Comme l'a rappelé justement Monsieur le Maire le fait de voter le principe d'une prime n'emporte aucune obligation pour la collectivité de l'accorder aux agents qui pourraient en bénéficier. Alors évidemment l'intention derrière la délibération que vous avez votée était de pouvoir reconnaître le mérite de notre chef de police municipale. Soyez certains que dès que l'Etat remplira ses obligations concernant ses agents, nous aurons le plaisir d'honorer le nôtre.

Ludovic FAUCOMPRESZ : Outre la réponse sur les considérations techniques assez complexes je veux bien l'avouer je trouve regrettable qu'un élu remette en question le travail des agents de la commune pendant un conseil municipal. Il y a un DGS qui est présent et qui a les reins suffisamment solides pour entendre toutes les récriminations, mais attaquer ainsi les agents sans les nommer, je ne trouve pas cela très limite.

Claude BOISSON : Merci beaucoup.

Aucune autre observation des membres du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H50.

Fait à Chauray le 30 novembre 2021

Le Maire

Claude BOISSON